

Avec le soutien de

LA COOPÉRATION
BELGE AU DÉVELOPPEMENT **.be**

PROGRAMME FEDERAL DE COOPERATION INTERNATIONALE COMMUNALE 2022-2026

CONVENTION SPÉCIFIQUE DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE D'AUDERGHEM LA COMMUNE D'AÏT ZINEB ET BRULOCALIS

Considérant que les Communes d'Auderghem et d'Aït Zineb ont acté leur volonté de participer à la phase 2022-2026 du Programme fédéral belge de Coopération internationale communale (CIC) dans le respect du cadre fixé par ce dernier en leurs délibérations du Conseil communal, datées respectivement du 20 octobre 2022 et du 14 juillet 2022, qui font partie intégrante de la présente convention

Considérant que Brulocalis en est le gestionnaire mandaté et subsidié pour ce faire par la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) et, de ce fait, responsable vis-à-vis d'elle au même titre que la Commune belge d'Auderghem, et sa Commune partenaire d'Aït Zineb,

ENTRE

La Commune belge d'Auderghem, ici représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Madame Sophie de VOS, Bourgmestre, et Monsieur Etienne SCHOONBROODT, Secrétaire communal,

ET

La Commune partenaire d'Aït Zineb, ici représentée par Abdessamad MACHKOUR, Président,

ET

Brulocalis, ici représentée par sa Directrice, Mme Corinne FRANÇOIS,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Principes

Au travers de la conception et de la mise en œuvre du Programme de Coopération internationale communale (CIC), les partenaires s'engagent à promouvoir les principes énoncés ci-dessous et définis à l'annexe 1 de la présente convention :

- égalité, solidarité, réciprocité, subsidiarité, bonne gouvernance ;
- précaution, prévention, réversibilité ;
- partenariat, participation, formation, transversalité, articulation entre les territoires et dans le temps ;
- transparence, information, évaluation, capitalisation.

Article 2 - Terminologie

La terminologie spécifique suivante sera utilisée :

- o *Partenariat* : désigne l'association des deux communes partenaires en vue de la réalisation du programme pluriannuel commun 2022-2026 ;
- o *Partenaires* : outre les communes fondant le partenariat, le terme « partenaires » comprend également Brulocalis ainsi que tout organisme ou institution appuyant le partenariat dans la réalisation de ses objectifs ;
- o *Programme pluriannuel commun (PPA) 2022-2026*, aussi dénommé *Programme* : désigne le plan stratégique global pour la période 2022-2026 dédié au renforcement des capacités des institutions locales des pays partenaires, introduit par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale - Brulocalis auprès de la Direction générale Coopération au Développement et Aide humanitaire (DGD) et approuvé par celle-ci ;
- o *Programme pays* : désigne le chapitre du PPA dédié au plan stratégique spécifique à un pays donné pour la période 2022-2022, qui en fait partie intégrante et prévoit une Théorie du Changement (Theory of Change, ou ToC) et un cadre logique unique pour le pays ;
- o *Conditions générales de participation* : il s'agit du document régissant les relations entre les communes belges et partenaires et Brulocalis, et reprenant l'ensemble des règles et procédures applicables au sein du Programme, en ce compris l'éligibilité des dépenses.

Article 3 - Objet de la présente convention

1. Le présent document vise à détailler les obligations contractuelles entre la Commune d'Auderghem, la Commune d'Aït Zineb et Brulocalis concernant la mise en œuvre du Programme de Coopération internationale communale (CIC) 2022-2026. Les activités et dépenses couvertes par la présente convention sont liées au PPA 2022-2026, et plus spécifiquement au Programme Maroc.

2. Le Programme Maroc pour la période 2022-2026 constitue le document de référence pour l'action, pour ce qui concerne en particulier la Théorie du Changement (ToC) dans toutes ses composantes, l'outcome (précédemment intitulé objectif spécifique), les résultats, les activités principales, les indicateurs objectivement vérifiables (IOV), les hypothèses et les sources de vérification et le budget.
3. Le programme pays se décline au travers de **feuilles de route pluriannuelle (5 ans)** par partenariat, qui fixent de manière précise, les activités prévues pour la période 22-26, ainsi que les budgets nécessaires à cet effet. Le partenariat contribue donc à la préparation des feuilles de route au rythme et selon les modalités convenues avec Brulocalis et, ultérieurement, à leur mise en œuvre, mise à jour et évaluation. Après approbation, ces feuilles de route seront considérées comme faisant partie intégrante de la présente convention.
4. Si les deux Communes partenaires souhaitent opérer une modification significative des feuilles de route et/ou du budget qui leur correspond, celle-ci devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de Brulocalis, tel que prévu dans les Conditions générales de participation. Cette demande, qui aura fait l'objet d'une concertation entre les Communes partenaires, sera soumise à Brulocalis par l'une d'entre elles, avec copie au partenaire. L'accord écrit de Brulocalis fera office d'avenant à la présente convention.
5. Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 4 - Cadre d'intervention

La Commune partenaire, la Commune belge et Brulocalis inscrivent leur intervention dans le strict respect :

- a. des lois du 19 mars 2013 et du 16 juin 2016 relatives à la Coopération belge au développement ;
- b. des Arrêtés royaux du 11 septembre 2016 concernant respectivement la coopération non gouvernementale, et le nombre des cadres stratégiques communs de la coopération non gouvernementale et leur couverture géographique ou thématique ;
- c. des Cadres stratégiques communs (CSC) géographiques et thématique de la Coopération belge, auxquels participe Brulocalis (disponibles sur simple demande auprès de Brulocalis) ;
- d. du PPA 2022-2026, en ce compris sa stratégie générale et son budget tel qu'accepté par la DGD (disponible sur simple demande auprès de Brulocalis) ;
- e. des Conditions générales de participation au Programme de CIC) – en cas de révision desdites conditions par Brulocalis, les nouvelles conditions seront communiquées aux parties avec effet immédiat sans préjudice de l'éligibilité des dépenses encourues jusqu'alors ;
- f. du Code éthique de Brulocalis (disponible sur simple demande auprès de Brulocalis) ;
- g. de façon générale, de tout document stratégique ou normatif émis par la Coopération belge ;
- h. de façon générale, de toute nouvelle disposition légale ou réglementaire en matière de coopération au développement qui serait adoptée d'ici au 31 décembre 2026.

Article 5 - Conditions et obligations générales

1. Les parties poursuivent les mêmes objectif général et outcome, tels que décrits respectivement dans le dossier d'agrément de Brulocalis et dans le PPA 2022-2026 et s'engagent à mobiliser tous les moyens nécessaires pour une mise en œuvre optimale de ce dernier.
2. La Commune d'Auderghem et la Commune d'Aït Zineb s'engagent à mener les activités prévues dans les feuilles de route conformément aux règles et procédures fixées par Brulocalis et par la DGD, et qui leur seront communiquées via les conditions générales de participation.
3. Les Communes participent aux formations auxquelles elles seraient conviées dans le cadre du Programme, ainsi que, dans toute la mesure du possible, à toutes les réunions de plateforme.
4. Au plus tard lors du démarrage de la phase 2022-2026 du Programme, les Communes belge et partenaire communiquent à Brulocalis la délibération du Conseil communal (ou équivalent) :
 - confirmant la volonté de la Commune de participer au Programme de CIC aux conditions précitées ;
 - identifiant, au sein du personnel communal, le/la Coordinatrice qui sera en charge de ce dernier en motivant son choix en fonction de :
 - o ses compétences ;
 - o sa fonction dans la Commune ;
 - o sa motivation à endosser ce rôle ;
 - o sa disponibilité, de façon à contribuer significativement et qualitativement aux travaux attendus ;
 - identifiant, au plus tard le 31 janvier 2023, au sein du personnel communal d'Aït Zineb, le/la coordinateur(rice) adjoint(e) qui sera en charge avec le coordinateur du Programme CIC au sein de la commune d'Aït Zineb, en conformité avec les conditions susmentionnées et le profil de fonction du coordinateur(rice) du Bureau de l'action sociale, culturelle et sportive (BASCS) ;
 - identifiant le/la mandataire qui en aura la responsabilité politique ;
 - identifiant les experts et autres ressources humaines éventuellement mis à disposition de l'action.
5. Au plus tard lors du démarrage de la phase 2022-2026 du Programme, la Commune partenaire et la commune belge communiquent à Brulocalis soit, idéalement, l'organigramme à jour de son personnel, soit au minimum les coordonnées (nom, fonction, adresse e-mail) des principaux responsables administratifs et techniques, en particulier :
 - o Le Secrétaire communal (ou équivalent) ;
 - o Le responsable financier ;
 - o Les Chefs de tous les Services directement ou indirectement concernés par les actions menées dans le cadre du Programme.

6. Au plus tard lors du démarrage de la phase 2022-2026 du Programme, les Communes belge et partenaire communiquent à Brulocalis la fiche signalétique du partenariat mise à jour sur base du formulaire communiqué par Brulocalis à cet effet si cette fiche avait subi des modifications depuis sa transmission à Brulocalis dans le cadre de la préparation du programme 2022-2026.
7. De façon générale, les Commune belge et partenaire informent Brulocalis de toute modification intervenant dans les informations précédemment communiquées. En cas de départ du.de la Coordinateur.trice, la Commune concernée en informe immédiatement son partenaire ainsi que Brulocalis, en organise le remplacement dans les plus brefs délais et convient avec cette dernière des dispositions à prendre pour éviter tout impact négatif sur la gestion et la mise en œuvre du Programme. A défaut, Brulocalis se réserve le droit de suspendre la participation au Programme de la Commune concernée aussi longtemps que ce remplacement ne sera pas effectif.

Également, Brulocalis informera l'autorité communale en cas de manquements avérés par rapport au respect du cahier des charges de la coordination et/ou des Conditions générales de Participation et/ou du Code éthique et se réserve le droit d'exiger dans ce cas le remplacement du.de la Coordinateur.trice.

Article 6 - Durée

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2022. Elle prendra fin à la clôture du Programme, après approbation du rapport final par Brulocalis, par le réviseur désigné pour le Programme et par les Services compétents de la DGD. Les communes partenaires et Brulocalis peuvent y mettre fin par l'envoi d'une notification écrite officielle, conformément à l'article 11 de la présente convention. Les dépenses sont éligibles dès le 1^{er} janvier 2022, pour autant qu'elles soient intégrées par les partenaires et validées par Brulocalis dans la feuille de route appropriée. Sauf avis contraire de la DGD, la période d'éligibilité des dépenses se termine le 31 décembre 2026.

Article 7 – Gestion et suivi de la mise en œuvre

1. Les Communes partenaires mettent en œuvre les activités les concernant, au rythme et selon les normes de qualité et budgets prévus. Elles rendent compte à Brulocalis de la gestion administrative et financière globale et du suivi de cette mise en œuvre, et en assument la responsabilité par rapport à Brulocalis. Elles s'engagent à respecter l'ensemble des règles et procédures d'application au sein du Programme, en ce compris les dispositions administratives et financières et les règles d'éligibilité des dépenses telles que stipulées dans les Conditions générales de participation, qui font partie intégrante de la présente convention.
2. De façon générale, les Communes belge et partenaire font le nécessaire pour répondre aux demandes de Brulocalis dans les délais impartis, y compris en matière de rapportage. Si elles en sont empêchées et souhaitent bénéficier d'un délai supplémentaire, elles en adressent la demande écrite à Brulocalis au plus tôt et avant l'échéance fixée.

3. La Commune d'Aït Zineb tiendra à jour et laissera disponible en permanence pour consultation par la Commune d'Auderghem, Brulocalis et la DGD, un inventaire des équipements et matériel acquis dans le cadre du Programme, en ce compris une indication sur leur localisation. La Commune d'Aït Zineb en assumera la responsabilité, notamment en termes de sécurisation et d'entretien. Si ces équipements et matériel ne devaient pas être gérés en personne prudente et raisonnable, la Commune d'Auderghem et/ou Brulocalis et/ou la DGD se réservent le droit d'en demander la restitution ou le remboursement d'un montant équivalent à la Commune d'Aït Zineb
4. Tous les biens et équipements achetés dans le cadre du Programme à destination de la Commune d'Aït Zineb seront propriété du Programme dans un premier temps. Ils deviendront pleine propriété de la Commune de d'Aït Zineb à la clôture du Programme (cf. article 6).

Article 8 - Rapports et documents

1. Les Communes partenaires prennent connaissance de tous les documents du Programme mis à disposition du partenariat par Brulocalis.
2. La Commune d'Auderghem convient avec la Commune d'Aït Zineb de la façon dont elles s'organisent entre elles pour l'échange et la mise à disposition d'informations (y compris financières), sur base des consignes données par Brulocalis.
3. Les Communes belge et partenaire soumettront à Brulocalis, dans les délais et selon les modalités fixées, les informations requises, qu'elles soient relatives à la mise en oeuvre ou financières et, ainsi que copie de toutes les pièces justificatives liées aux dépenses encourues dans le cadre des financements approuvés. Ce rapportage sera effectué selon les modalités communiquées par Brulocalis, et de façon concertée entre les deux Communes partenaires.
4. Les documents administratifs, techniques et financiers liés au Programme, en ce compris les pièces comptables originales des Communes belge et partenaire, seront tenus à la disposition de Brulocalis et de la DGD pendant une durée de cinq ans après la date de clôture du Programme. Ces documents doivent pouvoir être transmis sur demande de Brulocalis ou de la DGD.

Article 9 - Evaluation externe et audit

Une évaluation ou un audit peuvent être menés à tout moment du cycle du Programme, et jusqu'à cinq ans après la clôture de ce dernier. Ils sont menés par la DGD, par Brulocalis ou par un tiers indépendant mandaté par ces derniers. Il sera du devoir des Communes belge et partenaires de participer à cette évaluation/audit et de rendre disponible tous les documents et informations nécessaires pour ce travail.

Article 10 - Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée sous réserve de l'accord des parties. Les modifications feront alors l'objet d'un avenant annexé à la convention initiale. Tout avenant à la présente convention requiert une trace écrite et signée prouvant l'accord mutuel des parties.

Article 11 - Résiliation

1. La Commune belge ou partenaire peut mettre un terme à sa participation à la phase 2022-2026 du Programme de CIC, moyennant notification écrite signée par ses autorités représentatives. En ce cas, les parties conviennent d'un délai pour la finalisation des actions en cours et du budget nécessaire à cet effet, et la Commune qui souhaite se retirer du Programme s'engage à assurer jusqu'à ce terme la conduite des actions en cours dans la limite de ses responsabilités et obligations. Le retrait effectif de la Commune prendra effectivement fin après approbation du rapportage annuel, notamment financier, pour l'année en cours par Brulocalis, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD. Les deux autres parties conviennent, si elles le souhaitent, de poursuivre la collaboration et s'accordent sur les modalités.
2. La présente convention devient immédiatement obsolète en cas de cessation ou de retrait du soutien de la DGD. Le cas échéant, une solution négociée sera proposée à la DGD pour pouvoir honorer les engagements de dépenses au Maroc, comme en Belgique, effectuées avant la date de notification de cessation du financement.
3. Brulocalis se réserve le droit de suspendre définitivement et sans délai la participation de la Commune belge et/ou partenaire, notamment dans les cas suivants :
 - s'il est contrevenu aux principes édictés dans la Code éthique de Brulocalis ;
 - s'il est contrevenu gravement ou de façon répétée aux Conditions générales de participation ;
 - si d'importantes lacunes sont constatées dans la mise en œuvre en termes qualitatifs et/ou quantitatifs ;
 - en cas de dysfonctionnements graves dans la relation partenariale ;
 - de façon générale, si la Commune agit de manière à exposer potentiellement Brulocalis et le Programme de CIC à une appréciation négative de la Coopération belge.

Article 12 - Résolution de litiges et arbitrages

En cas de divergence de vue des deux Communes partenaires sur l'un ou l'autre point lié à la mise en œuvre ou à la gestion du Programme, ou en cas de conflit résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée à travers Brulocalis.

Si toutefois un accord ne peut être trouvé ainsi, il sera fait appel à l'arbitrage de la DGD. Il en serait de même en cas de divergence de vue entre Brulocalis et l'une des deux Communes partenaires.

Chaque partie date et signe ce document en trois exemplaires et reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la Commune d'Auderghem,
Fait à Auderghem, le 10 NOV. 2022



Etienne SCHOONBROODT
Secrétaire communal



Sophie de VOS
Bourgmestre

Pour la Commune d'Aït Zineb,
Fait à Aït Zineb, le 12 SEPT 2022

Pour Brulocalis,
Fait à Bruxelles, le 26 sept 22

Abdessamad MACHKOUR
Président



Président
Abdessamad MACHKOUR

Corinne FRANÇOIS
Directrice

